

Association romande des maîtres et contremaîtres horticulteurs

Statuts

I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier - L'Association a pour but: de grouper les maîtres horticulteurs et les maîtres jardiniers ainsi que les contremaîtres brevetés afin de maintenir un certain contact entre eux et d'étudier toutes questions entrant dans le cadre de la profession.

Art. 1a - Son siège est à Aubonne.

II - COMPOSITION ET ORGANISATION

Art. 2 - L'Association est organisée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 3 - Peuvent en faire partie uniquement les horticulteurs titulaires, soit d'un diplôme fédéral (Maîtrise), soit d'un brevet fédéral.

Art. 4 - Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité.

Art. 4a - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 5 - L'Association se réunit en assemblée générale une fois par an en automne.

Art. 6 - Des assemblées ordinaires et extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité s'il le juge nécessaire et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Art. 7 - Les attributions de l'Assemblée générale d'automne sont les suivantes:

a/ approbation de la gestion du Comité, soit:

- rapport du Président
- rapport du trésorier
- rapport des vérificateurs

b/ élection du Président et du Comité

c/ nomination des vérificateurs des comptes

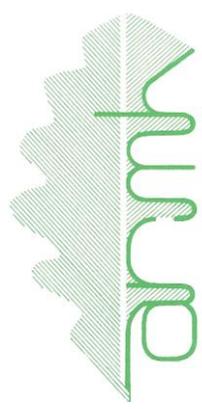
d/ budget

e/ fixation de la cotisation annuelle

f/ fixation du lieu de la prochaine Assemblée générale d'automne

g/ propositions du Comité

h/ propositions individuelles.



III - DES MEMBRES

Art. 8 - L'Association est composée de membres actifs, de membres d'honneur et de membres honoraires.

Art. 9 - Le titre de membre d'honneur pourra être conféré par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à un membre du Comité ou à un membre ayant rendu des services éminents à l'Association ou à la cause de la maîtrise fédérale.

Art. 9a - Les membres qui ont 25 ans dans l'Association sont nommés membres honoraires.

Art. 9b - Les membres honoraires sont libres de cotiser.

IV - COMITE

Art. 10 - Le Comité se compose d'un Président et de quatre membres au minimum, nommés par l'Assemblée générale. Il se constituera lui-même en désignant un vice-président, un secrétaire, un caissier et un ou des membres adjoints.

Art. 10a - Le Président est nommé pour une année et rééligible pendant cinq ans au maximum. Les membres du Comité sont nommés pour une année et peuvent être rééligibles. Le Comité constitue son bureau.

Art. 11 - Ses attributions sont l'administration de l'Association.

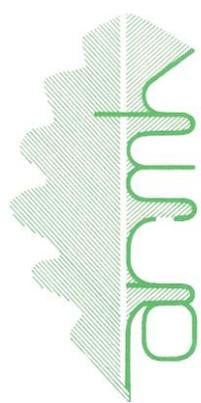
Art. 12 - Toute dépense extraordinaire supérieure à Fr. 1'000.- doit être soumise à l'Assemblée.

Art. 13 - Le Président et le secrétaire ont signature collective.

V -ACTIVITE

Art. 14 - L'Association manifeste son activité par des conférences ou des cours, par des voyages d'études professionnels, par une collaboration avec d'autres organes professionnels pour représenter notre profession sur le plan suisse et à l'étranger, par la participation à l'élaboration du programme de formation, des examens au brevet et à la maîtrise, par tout autre moyen de nature à poursuivre son but.

Art. 15 - Le Comité pourvoit à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale; il est chargé de l'organisation des assemblées et de toutes les manifestations éventuelles. Il peut déléguer ses pouvoirs.



VI - ORGANE OFFICIEL

Art. 16 - Les organes officiels de l'Association sont le site Internet et la revue francophone de JardinSuisse.

VII - FINANCES

Art. 17 - La caisse de l'Association est alimentée:
a/ par les cotisations des membres;
b/ par les revenus des conférences ou des cours ;
c/ par des dons.

VIII - ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS

Art. 18 - Tout horticulteur titulaire d'un diplôme fédéral (Maîtrise) ou d'un brevet fédéral peut être admis comme membre actif de l'Association. Il doit en faire la demande au Comité.

Art. 19 - Toute démission, pour être prise en considération, doit être envoyée avant l'Assemblée générale d'automne.

Art. 20 - Tout membre qui, par son attitude, aura porté atteinte au prestige de la profession, de l'Association ou qui ne sera pas en ordre avec ses cotisations, pourra être radié par l'Assemblée générale.

Art. 21 - La révision des statuts peut être décidée en tout temps par l'Assemblée générale et à la majorité des membres présents.
Elle sera portée à l'ordre du jour.

Art. 22 - En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera affecté à la formation professionnelle des horticulteurs de Suisse romande.

Montreux, 15 janvier 1944

Au nom du Comité

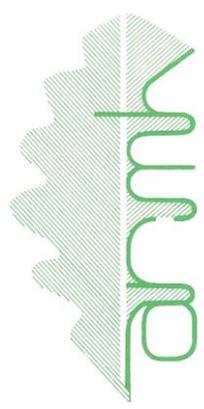
Le Président
R. Magnenat

Le Secrétaire
Ls Rouiler

Révisé en Assemblée générale du 19 novembre 1977 à Fully (Valais)

Le Président
J. Emery

Le Secrétaire
J. Gagnaux



Révisé en Assemblée générale du 11 novembre 1995 à Martigny (Valais)

Le Président
Ph. Regamey

Le Secrétaire
B. Nanchen

Révisé en Assemblée générale du 9 octobre 2004 à Lausanne (Vaud)

Le Président
V. Compagnon

Le Secrétaire
G. Escher

Révisé en Assemblée générale du 10 novembre 2012 à Grangeneuve (Fribourg)

Le Président
L. Oppliger

Le Secrétaire
S. Bigler